

## Décision relative à la demande de retrait de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de retrait d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique*  
**RESOLVA ULTRA AT**

*de la société* SYNGENTA FRANCE SAS  
*enregistrée sous le* n°2016-0345

Considérant qu'en vertu de l'article 45 du règlement (CE) n°1107/2009, une autorisation peut être retirée ou modifiée à la demande de son titulaire, qui motive cette demande.

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retirée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

### Informations générales sur le produit

Nom du produit	RESOLVA ULTRA AT
Type de produit	Deuxième gamme
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 12 Chemin de l'Hobit 31790 Saint Sauveur FRANCE
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	360 g/L - glyphosate
Numéro d'intrant	2130410
Numéro d'AMM	2130223
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

### Conditions générales de retrait

Date limite pour la vente et la distribution	31 décembre 2016
Date limite pour l'élimination, le stockage et l'utilisation des stocks existants	31 décembre 2017

A Maisons-Alfort, le 16 JUIN 2016



**Françoise WEBER**  
Directrice générale adjointe des produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)